

## VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 28 avril 2026

**Membres en exercice :**  
11

Date de la convocation: 24/04/2026

vingt-huit avril deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gilles ROBERT

**Présents : 11**

**Votants: 11**

**Pour: 11**

**Contre: 0**

**Abstentions: 0**

**Présents :** Madame Frédérique LATOUR, Monsieur Benoît MENE, Monsieur Gilles ROBERT, Monsieur Stéphane BARAJAS, Madame Anissa MEGHRAOUI, Monsieur Bernard CAILLIS, Monsieur Laurent BACO, Madame Marie-Noelle NEAUD, Madame Céline MONSEGUR, Madame Marjolaine CARMINATI, Monsieur Jimmy COURTIN

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Madame Céline MONSEGUR

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le 30/04/2026 et publié ou notifié le 04/05/2026
--

### **Objet: DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE COMPLEMENT A LA DELIBERATION DE\_018\_2026 DU 20 MARS 2026 - DE\_055\_2026**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales permettant au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions ;

Vu la délibération n° DE\_018\_2026 en date du 20 mars 2026 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Considérant qu'il y a intérêt, pour des raisons de rapidité, d'efficacité et de bonne administration de la commune, à compléter les délégations consenties au Maire ;

Considérant qu'il convient notamment de lui confier la délégation prévue au 7° de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, relative à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

La délibération n° DE\_018\_2026 du 20 mars 2026 est complétée comme suit :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil municipal, prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**DIT** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation du conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de réception de l'AR: 30/04/2026

066-216602235-DE\_055\_2026-DE

AGEDI

25

**PRECISE QUE :**

- Les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire ;
- Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- Le Maire doit rendre compte des décisions prises au titre des délégations accordées par le conseil municipal à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- Le conseil municipal peut toujours modifier ou mettre fin à la délégation.

**CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire,**

**Gilles ROBERT**



**LE SECRETAIRE**

A handwritten signature in black ink, written over the text 'LE SECRETAIRE'.

**Voies et délais de recours :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date de transmission de l'acte: 30/04/2026

Date de réception de l'AR: 30/04/2026

066-216602235-DE\_055\_2026-DE

AGEDI